



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</p> <p>12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX 01 73 30 30 00</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/DGPE/2023-669</p> <p>26/10/2023</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-GECRI-2023-72 du 25 octobre 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide sous forme d'avance de trésorerie remboursable pour les entreprises de l'aval ou de service des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics en 2023 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène.
PROLONGATION DE LA PHASE DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

Résumé :

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 25/10/2023

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: influenza@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2023-72
Plan de diffusion : DGPE DRAAF ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide sous forme d'avance de trésorerie remboursable pour les entreprises de l'aval ou de service des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics en 2023 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène. **PROLONGATION DE LA PHASE DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE.**

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis*, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020¹, dit règlement de *minimis* entreprise ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire modifié ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre

¹ Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

- Arrêtés préfectoraux définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné ;
- Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées, pour lutter contre l'épisode 2022-2023 d'influenza aviaire hautement pathogène;
- Circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire en date du 4 octobre 2023 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV GECRI 2023-56 du 4 octobre 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide sous forme d'avance de trésorerie remboursable pour les entreprises de l'aval ou de service des filières volailles dont l'activité est impactée suite aux mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre par les pouvoirs publics en 2023 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

FILIERE CONCERNEE : volaille

MOTS CLÉS: Influenza aviaire, volailles, entreprises, aval, 2023, subvention, excédent brut d'exploitation (EBE), avance remboursable, prolongation.

Article 1

Au point 2.2 de la décision INTV-GECRI-2023-56, la date du « 27 octobre 2023 » est remplacée par la date du « 3 novembre 2023 ».

Article 2

Les autres éléments de la décision INTV-GECRI-2023-56 restent inchangés.

La Directrice générale

Christine AVELIN